



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement et de Développement Rural

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2005-14-18

portant prescriptions additionnelles au titre des installations classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du Livre V,

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3148 du 24 novembre 2000 délivré à la Société ONYX AQUITAINE pour l'exploitation d'un centre de transit et de valorisation de déchets industriels situé sur le territoire de la commune de BOE,

Vu le dossier de modification d'activité déposé par l'exploitant en date du 21 juillet 2004 et des compléments du 8 septembre 2004, qui prévoit l'aménagement d'une activité de déchetterie,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 25 novembre 2005,

Considérant que l'extension projetée ne constitue pas une modification notable mais qu'il convient de réglementer la nouvelle activité en imposant les prescriptions techniques qui lui sont applicables,

Sur la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société ONYX AQUITAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et de valorisation de déchets qu'elle possède sur le territoire de la commune de BOE au lieu dit "Brimont", sous réserve des prescriptions additionnelles prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. Ces dispositions modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 27 novembre 2000.

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

TELEPHONE : 05 53 77 60 47

<http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>

HORAIRES D'OUVERTURE : 8 h 30 à 12 h - 13 H 30 à 16 h

Article 2 : classement des activités

2-1 : après modification, l'établissement est classé comme suit :

| Désignation de l'activité | Caractéristiques | N° de rubrique | Classement | Afichage (km) |
|---|---|----------------|-----------------|---------------|
| dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de polymères | à moins de 50 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ | 98 bis B-1 | A | 0,5 |
| station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées | 19 500 t de déchets industriels | 167 A | A | 1 |
| station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains | 6 200 tonnes/ an | 322 A | A | 1 |
| dépôt de liquides inflammables de première catégorie | Capacité totale comprise entre 10 et 100 m ³ | 1432-2b | D | |
| dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues | Surface de 760 m ³ | 1530 | NS [✓] | |
| atelier de charge d'accumulateur | Puissance > 10 kW | 2925 | D | |
| atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur | Surface atelier comprise entre 500 m ² et 5 000 m ² | 2930 | D | |
| Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits apportés par le public | Superficie de l'installation inférieure à 2 500 m ² | 2710 | D | |

Ce tableau de classement remplace et annule le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 27 novembre 2000.

Article 3: nature des déchets admis

Ne sont admis dans la présente installation que les déchets industriels banals et spéciaux en provenance des industriels et des collectivités du département du Lot-et-Garonne et des autres centres gérés par la société ONYX AQUITAINE.

Des déchets en provenance des bassins économiques de Condom (Gers) et Valence d' Agen (Tarn et Garonne) sont ponctuellement admis dans les installations de tri et de valorisation.

L'accès à la déchetterie est réservé aux artisans et commerçants du Lot et Garonne.

Les déchets admis sont les suivants :

- les déchets résultant du tri des DIB
- les déchets bois
- les palettes
- le verre et les matières plastiques provenant des déchetteries et des points d'apport volontaire disposés dans les communes
- les ferrailles
- les boîtes de conserve et les ferrailles issus des mâchefers
- les papiers et cartons
- les DIB en mélange
- les DIS suivants dans un local spécial : peintures, batteries, piles, huiles minérales.

Cet article remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 27 novembre 2000.

Article 4: prescriptions techniques générales

Ces prescriptions complètent les prescriptions techniques générales annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 27 novembre 2000.

4.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

4.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.5 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

4.6 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

4.7 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.8 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

4.9 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au point 4.7,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

4.10 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Article 5 : prescriptions techniques particulières à l'activité de déchetterie

Ces prescriptions complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-3148 du 27 novembre 2000.

5.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux accueillant les déchets spéciaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le local doit être équipé, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

5.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local de stockage des déchets spéciaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

5.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

5.4 - Apport des déchets spéciaux

L'acceptation des déchets industriels spéciaux décrits à l'article 3 est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

5.5 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets définie à l'article 3 du présent arrêté.

5.6 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

5.7 - Matériel électrique de sécurité

Dans la zone de stockage des déchets spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

5.8 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets industriels spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

5.9 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets industriels spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets industriels spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 1.2 de l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2000.

5.10 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5.11 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

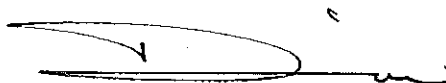
Article 7 : Ampliation et exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. Le Maire de la Commune de BOE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et de ses prescriptions techniques dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société ONYX AQUITAINE.

A Agen, le 15 MARS 2005

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC